



Emplacement d'extincteurs en chaufferie

Par **steche**, le **03/10/2024** à **15:05**

Bonjour,

Le paragraphe suivant qui vient du site Légifrance :

"Dans les chaufferies utilisant des combustibles solides ou liquides il doit être conservé, au voisinage immédiat de la porte en un endroit facilement accessible, un dépôt de sable d'au moins 0,10 mètre cube et une pelle, ainsi que des extincteurs portatifs pour feux de classe 34 B 1 ou B 2 au moins, leur nombre étant déterminé à raison de deux par brûleur avec un maximum exigible de quatre.

Pour les chaufferies au gaz, ces moyens sont limités à un extincteur à poudre polyvalente de classe minimum 5 A - 34 B accompagné d'un panneau précisant "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

veut-il dire que les extincteurs doivent être dans la chaufferie uniquement ou qu'ils peuvent également être à l'extérieur à condition d'être proche de la porte de la chaufferie.

Merci